

					-			
--	--	--	--	--	---	--	--	--

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB AVANT TRAVAUX ET AVANT DEMOLITION SUR LE SITE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (93)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
--

SOMMAIRE

1	<u>OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1	Objet de l'accord-cadre	4
1.2	Forme de l'accord-cadre	4
2	<u>DEFINITION DES PARTIES.....</u>	<u>4</u>
2.1	Maître d'ouvrage.....	4
2.2	Titulaire.....	4
2.3	Sous-traitance envisagée en cours d'exécution	5
3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	<u>5</u>
4	<u>DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....</u>	<u>6</u>
5	<u>MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>6</u>
5.1	Description des missions.....	6
5.2	Prestations exécutées par bons de commandes	6
5.3	Prestations exécutées par marchés subséquents.....	7
6	<u>CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>8</u>
7	<u>DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE</u>	<u>8</u>
8	<u>ADMISSION DES PRESTATIONS</u>	<u>8</u>
8.1	Délai de vérification	8
8.2	Décision	8
9	<u>DELAIS ET PROLONGATION</u>	<u>9</u>
9.1	Délais d'exécution.....	9
9.2	Prolongation du délai d'exécution.....	9
9.3	Réception des prestations	9
9.4	Gestion des documents	9
10	<u>VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>10</u>
10.1	Contenu des prix	10
10.2	Révision des prix	10
10.3	Répartition des paiements	10
10.4	Modalités de versement de l'avance	10
10.5	Règlement des comptes.....	11

10.6	Païement des sous-traitants	12
11	<u>PENALITES</u>	14
12	<u>CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</u>	15
12.1	Confidentialité	15
12.2	Mesures de sécurité	16
13	<u>RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....</u>	16
13.1	Arrêt de l'exécution des prestations	16
13.2	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	16
13.3	Résiliation aux torts du titulaire	17
13.4	Résiliation aux frais et risques du titulaire.....	17
14	<u>EXCLUSIVITE ET CONFLITS D'INTERETS</u>	18
14.1	Exclusivité d'achat auprès des titulaires.....	18
14.2	Conflits d'intérêts.....	18
15	<u>Assurances.....</u>	18
•	15.1. Responsabilités.....	18
•	15.2. Assurances	18
16	<u>OBLIGATION POUR LE TITULAIRE DE TRANSMETTRE LES PIECES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE</u>	19
17	<u>DIFFERENDS</u>	19
18	<u>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	19

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb avant travaux et avant démolition sur le site du tribunal judiciaire de Bobigny (93).

Les missions prévues sont les suivantes :

- Mission M1 : repérage amiante avant travaux (DAAD / DAAT)
- Mission M2 : diagnostic plomb avant travaux
- Mission M3 : prélèvement amiante complémentaire
- Mission M4 : prélèvement plomb complémentaire
- Mission M5 : contrôles visuels durant travaux et mesures libératoires
- Mission M6 : mise à jour du rapport amiante relatif au TJ existant
- Mission M7 : mise à jour du rapport amiante relatif au TJ existant
- Mission M8 : mission complémentaire.

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire, passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-5 du code de la commande publique.

Il s'exécute au fur et à mesure de la survenance des besoins, pour partie par l'émission de bons de commande et pour partie par la conclusion de marchés subséquents.

Il n'a pas été fixé de montant minimum. Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 139 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

2 DEFINITION DES PARTIES

2.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). Il est usuellement appelé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » ou encore « acheteur ».

Afin d'assurer une bonne coordination sur le projet du maître d'ouvrage, celui-ci est représenté par un chef de projet et/ou un directeur de programme.

2.2 Titulaire

Le titulaire, aussi appelé prestataire, est défini à l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de sa mission, à affecter le personnel prévu dans sa proposition tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

Dès la notification du présent accord-cadre le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution du marché tous les documents prévus au présent CCAP. Il respectera les modalités de changement d'intervenant détaillées ci-dessous.

En cas de changement de la personne physique à l'initiative de l'une des deux parties et par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG-PI, le titulaire propose au Maître d'Ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus, pour lui proposer une autre personne physique. A défaut, ou si le Maître d'Ouvrage récusé également ce remplacement, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau remplaçant désigné pour le remplacer ou lui succéder.

Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise visées à l'article 3.4.2 du CCAG-PI.

2.3 Sous-traitance envisagée en cours d'exécution

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, les dispositions des articles L2193-5 à L2193-7 du code de la commande publique sont applicables.

 En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance (ou tout acte spécial modificatif) doit être effectuée par voie électronique par l'APIJ via le profil acheteur. Le titulaire doit alors accuser réception.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Acte de sous-traitance relatif à la sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
 - Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires (BPU) avec répartition des paiements par cotraitant
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Les bons de commande et marchés subséquents, au fur-et-à mesure de leur notification
- Le mémoire technique du titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du CCAP ou du CCTP
- Le dossier d'annexes techniques, contenant les dossiers techniques, les rapports amiante (DAT, DTA) et les rapports plomb réalisés antérieurement.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est précisée à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R.2192-5 du Code de la commande publique, les bons de commande et les marchés subséquents pourront être notifiés au titulaire pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Cette notification pourra être réalisée par voie électronique avec accusé de réception.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Description des missions

Le prestataire est chargé de réaliser les prestations suivantes :

- Mission M1 : repérage amiante avant travaux (DAAD / DAAT)
- Mission M2 : diagnostic plomb avant travaux
- Mission M3 : prélèvement amiante complémentaire
- Mission M4 : prélèvement plomb complémentaire
- Mission M5 : contrôles visuels durant travaux et mesures libératoires
- Mission M6 : mise à jour du rapport amiante relatif au TJ existant
- Mission M7 : mise à jour du rapport amiante relatif au TJ existant
- Mission M8 : mission complémentaire.

Le contenu détaillé de ces six missions est précisé au CCTP.

5.2 Prestations exécutées par bons de commandes

L'accord-cadre s'exécutera par bons de commande pour les missions M1 à M7.

Les bons de commande préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- Le délai d'exécution
- Les prestations de l'accord-cadre telles que décrites au BPU
- Le montant de la prestation, calculé en fonction des quantités à prévoir, sur la base des prix renseignés au BPU.
- La date de démarrage (et en l'absence de date, la date de notification vaudra date de démarrage de la mission)

Pour chacune des missions, le titulaire prévoit toutes réunions et ou tout entretiens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du présent accord-cadre.

5.3 Prestations exécutées par marchés subséquents

Les missions M8 s'exécuteront par marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur, lors de la survenance du besoin, adressera au titulaire de l'accord-cadre les informations sur les caractéristiques, l'ampleur ainsi que les modalités d'exécution des prestations non fixées dans l'accord-cadre et lui demandera d'établir une proposition technique et financière correspondante.

Lors de l'établissement du marché subséquent, la proposition du titulaire sera établie par application des prix renseignés dans le BPU. Pour l'application des prix de la mission M8, le titulaire indiquera le nombre de demi-journées de chaque catégorie qu'il estimera nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix de l'accord-cadre, à savoir les conditions économiques en vigueur au mois m0. Le prix sera global et forfaitaire.

La date limite de réception de cette proposition sera précisée dans la demande. Le délai de validité des offres remises sera de 90 jours.

Les marchés subséquents préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre
- Le numéro du marché subséquent
- Le délai d'exécution
- Les prestations de l'accord-cadre telles que décrites au BPU
- Le montant de la prestation, calculé en fonction des quantités à prévoir, sur la base des prix renseignés au BPU.

L'offre du titulaire doit être datée et signée.

Le pouvoir adjudicateur demandera au titulaire d'établir une offre opérationnelle et financière. La date limite de réception de cette offre sera précisée dans la demande et ne pourra pas excéder 8 jours calendaires.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix de l'accord-cadre, à savoir les conditions économiques en vigueur au mois m0.

Cette proposition est validée par le pouvoir adjudicateur par la conclusion et la notification au titulaire de l'accord-cadre de marché subséquent correspondant.

Le titulaire s'engage à adresser une offre à l'ensemble des marchés subséquents.

Cette obligation s'applique notamment dans le cas où l'APIJ lancerait simultanément plusieurs marchés subséquents aux mêmes dates.

En cas d'absence de réponse ou de réponse irrégulière, inacceptable ou inappropriée, faisant suite à une invitation à remettre une offre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un marché portant sur la mission concernée hors du présent accord-cadre.

Pour être jugée recevable, l'offre dans le cadre du marché subséquent devra comporter a minima :

- un devis sur la base des prix du BPU ou des prix nouveaux
- le cas échéant, un acte spécial de sous-traitance dûment complété
- le mémoire technique détaillant les modalités d'exécution de la mission.

6 CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- Avoir examiné toutes les indications de tous les documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

7 DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

A la fin de chacune des missions, le titulaire fournira un document dont le contenu et la forme sont précisés au CCTP. En outre, les documents seront fournis sous forme de fichiers informatiques correctement organisés et documentés. Ils pourront également être remis en deux exemplaires papiers si le pouvoir adjudicateur en fait la demande.

8 ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis telles que requis au titre des éléments définis au sein du bordereau de prix doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'accusé de réception par l'APIJ du document ou avis à réceptionner.

L'absence de validation du maître d'ouvrage dans le délai précité ne vaut pas validation tacite.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le titulaire n'est pas informé des jours et heures fixés pour les vérifications.

8.2 Décision

L'achèvement de chaque mission par le titulaire fera l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI, par le représentant du maître de l'ouvrage, et

constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

9 DELAIS ET PROLONGATION

9.1 Délais d'exécution

L'exécution des missions débutera à la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent, sauf mention différente dans le bon de commande ou le marché subséquent. Les délais d'exécution sont précisés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

9.2 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire est tenu d'informer par tout moyen le pouvoir adjudicateur de toute circonstance qui mettrait en cause le délai d'exécution prévu sur le bon de commande ou le marché subséquent correspondant.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI par le simple constat par le pouvoir adjudicateur de la survenance d'événements faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

La décision de prolongation est prise par le pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire

9.3 Réception des prestations

Après réalisation de la prestation de chaque bon de commande ou de chaque marché subséquent par le titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour décider de la validation, conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI.

La prestation sera réceptionnée à la date de réception du rapport final relatif au bon de commande ou au marché subséquent.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence de validation du maître d'ouvrage dans le délai ne vaut pas validation tacite.

9.4 Gestion des documents

Documents à remettre par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

Documents à remettre par le titulaire :

Les documents à remettre par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations sont précisés dans le CCTP.

10 VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

10.1 **Contenu des prix**

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix de l'accord cadre sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les marchés subséquents seront réglés selon le montant global et forfaitaire en application des prix indiqués dans le BPU.

Les bons de commande seront réglés en application des prix indiqués dans le BPU.

10.2 **Révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 défini à l'acte d'engagement. Les prix des prestations sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index d'ingénierie I, publié sur le site Internet de l'INSEE.

Le coefficient de révision, Cn s'applique à chacun des prix des prestations de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 (In-4 / I0-4)$$

dans laquelle In-4 et I0-4 sont les valeurs prises respectivement par l'index I quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision et quatre mois avant le mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour ces calculs, l'arrondi sera pris à la décimale inférieure.

10.3 **Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

10.4 **Modalités de versement de l'avance**

L'option A du CCAG-PI s'applique.

Si les conditions prévues aux articles R. 2191-3, R. 2191-5, R. 2191-6, et R. 2191-16 à R. 2191-18 du code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire du marché sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est égal à 20% du montant de chaque bon de commande et chaque marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le paiement de l'avance intervient, sans formalités, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande ou du marché subséquent concerné atteint 65 % du montant initial du bon de commande ou du marché subséquent. Il est terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions décrites aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

10.5 Règlement des comptes

Les pièces de liquidation (situations, décomptes, états d'acomptes) sont calculées, diffusées et échangées à l'aide d'un outil informatique de gestion financière (système d'échanges de données informatiques EDIFLEX).

L'utilisation de ce système retenu par le maître d'ouvrage est obligatoire pour le titulaire.

La facture électronique est mise en œuvre selon les conditions du Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

Modalités de paiement :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction.

La demande d'acompte est établie par le titulaire dans EDIFLEX. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors T.V.A.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché. Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,
- b) l'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,

- c) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance
- d) les pénalités et réfections éventuelles
- e) l'incidence de la TVA,
- f) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Le titulaire peut demander des acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées. Le solde sera versé après acceptation de la totalité des prestations du bon de commande ou du marché subséquent.

Le délai maximum de paiement des sommes au titre du présent accord-cadre est fixé à 30 jours à compter de la remise par le titulaire de sa demande de paiement.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires au taux prévu par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le montant de la somme à régler au titre des acomptes, qu'il soit ou non différent du montant figurant dans la demande de paiement, n'a pas à être notifié au titulaire, **sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application des pénalités ou de réfections.**

10.6 Paiement des sous-traitants

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux dispositions relatives à la sous-traitance énoncées dans le code de la commande publique.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à l'article L.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, en cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique, pour chaque sous-traitant présenté lors du dépôt de l'offre ou postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur un dossier de demande comprenant :

- une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (à défaut, le sous-traitant ou le titulaire ne peuvent opposer ultérieurement ces stipulations contractuelles au pouvoir adjudicateur) ;

e) Le cas échéant, les certificats, compétences et capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie sur ;

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Les justificatifs permettant d'apprécier les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Pour les sous-traitants présentés postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser le dossier de demande au pouvoir adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal, contre récépissé ou par voie électronique avec accusé de réception.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

A l'expiration d'un délai de 21 jours, courant à partir de la réception du dossier complet par le pouvoir adjudicateur, le silence de ce dernier vaut obtention de l'acceptation et de l'agrément du sous-traitant. L'agrément tacite n'est pas admis s'il ne résulte pas d'une demande expresse du titulaire du marché présentant les justificatifs cités ci-dessus.

A défaut d'acte spécial le sous-traitant ne peut bénéficier du droit au paiement direct.

Dès la signature de l'acte spécial, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir bénéficier du droit au paiement direct.

Conformément à l'article R.2193-10, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le sous-traitant peut, également, déposer sa demande de paiement sans autre formalité sur le portail de facturation.

- Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception, du récépissé ou du dépôt sur le portail de facturation mentionné pour donner son accord ou notifier un refus de paiement d'une part au sous-traitant et d'autre part au pouvoir adjudicateur. Attention : en cas de dépôt sur le portail de facturation, le titulaire doit accepter ou refuser la demande de paiement sur ledit portail.

- Hors dépôt sur le portail de facturation, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore à partir de la date de présentation de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé au pouvoir adjudicateur.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il sera appliqué au titulaire les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 500 € HT sera appliquée en cas d'absence non justifiée du titulaire à une réunion à laquelle il était convoqué ;

- Une pénalité de 500 € HT sera appliquée par jour calendaire de retard dans la réalisation des prestations au regard des délais définis dans le bon de commande ou le marché subséquent. Dans le cas où des modifications des rendus sont nécessaires à la suite d'observations du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 500 € HT sera appliquée par jour calendaire de retard en cas de non reprise des documents dans les délais impartis ;

- Une pénalité de 1000 € HT sera appliquée par jour calendaire de non-respect des obligations contractuelles de confidentialité décrites à l'article 12 du présent CCAP ;

- En cas de manquement aux obligations rappelées à l'article 15 du présent CCAP, une pénalité de 300 € HT par jour calendaire sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

- Une pénalité de 50 € HT par infraction constatée sera appliquée en cas de manquement à l'obligation du Titulaire de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

- Une pénalité de 1000 € HT sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

- 1 000 € HT par infraction constatée dans le cadre de la découverte d'un sous-traitant non déclaré ;

- Une pénalité de 50 € HT sera appliquée sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre d'une erreur ou omission nécessitant de se déplacer de nouveau sur site

- Une pénalité de 50 € HT sera appliquée sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre d'une erreur ou omission nécessitant la mise à jour du rapport ;

cette pénalité ne fait pas obstacle au calcul de la pénalité pour retard dans la livraison du document

Les pénalités ne sont pas révisées. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAP-PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné ;

Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l'absence ou du manquement et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

En outre, l'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard dans l'exécution des prestations objet d'un bon de commande ou d'un marché subséquent est imputable au pouvoir adjudicateur.

12 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

12.1 Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire, sauf autorisation de l'APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;

- signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 11 du présent CCAP, la **responsabilité du titulaire** pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

12.2 Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, ...).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et l'internet. Sur demande explicite du maître d'ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique, peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite, sauf autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

13 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

13.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur pourra appliquer l'article 22 du CCAG-PI. Dans ce cas, chaque bon de commande et chaque marché subséquent seront considérés comme une partie technique au sens de l'article susvisé.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

13.2 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application de l'article 40 du CCAG-PI pour la partie résiliée est fixé à 1% du montant des prestations en cours d'exécution (bons de commande ou marché subséquents).

13.3 Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

L'accord-cadre peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

13.4 Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le marché pourra être réalisé aux frais et risques du titulaire.

14 EXCLUSIVITE ET CONFLITS D'INTERETS

14.1 Exclusivité d'achat auprès des titulaires

Seul le titulaire de l'accord cadre peut se voir attribuer des bons de commande ou des marchés subséquents.

14.2 Conflits d'intérêts

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés cotraitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout événement susceptible de faire naître un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent accord-cadre, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale. Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants, seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités.

15 ASSURANCES

• 15.1. Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

• 15.2. Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, autre que décennale, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès notification du marché, le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention, il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

16 OBLIGATION POUR LE TITULAIRE DE TRANSMETTRE LES PIÈCES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de remettre au maître d'ouvrage, à la notification du marché et **tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, **tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées aux articles 15 et 16 du présent CCAP sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

17 DIFFERENDS

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

18 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-PI, le présent CCAP ne comporte pas d'article recensant les dérogations au CCAG auquel il se réfère.